

FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE
ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC
46, rue Copernic – 75782 PARIS CEDEX 16



MOTION 2018

*Près de 24.000 veuves d'Anciens Combattants constituent la deuxième composante de la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. Leurs représentantes se sont réunies en **Commission Nationale** à PARIS le mardi 10 avril 2018.*

* Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des **ressortissantes à part entière de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)**, qualité qui leur a été reconnue par un décret de janvier 1991.

* A ce titre, elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telle sur tout le territoire national.

* Des représentantes siègent aux Conseils d'Administration de l'ONACVG et de ses Services départementaux, en particulier dans les commissions de solidarité et de mémoire.

* Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire.

* Elles occupent de plus en plus de postes à responsabilité dans les associations du monde combattant et les associations de mémoire.

• **Les conjointes survivantes d'anciens combattants** apprécient

- les aides administratives et financières diligentées à l'égard de toutes les générations ressortissantes de l'ONACVG en difficulté morale et matérielle signalée.

• **Elles insistent pour que les acquis sociaux et le suivi des services départementaux de l'ONACVG dont elles font l'objet soient maintenus à un niveau qui leur garantisse une capacité de vie décente.**

Elles restent très attachées au sort réservé à des amies âgées, ou isolées, à celles en état de dépendance, ou simplement à celles dont les ressources sont très modestes voire insuffisantes pour leur assurer un minimum de bien-être sanitaire et de confort.

• **Sur le plan de la fiscalité, les veuves d'anciens combattants réitèrent leur requête pour que la demi-part fiscale supplémentaire leur soit restituée quel que soit l'âge du décès de leur époux.**

Elles estiment **injustifiable** la différence faite entre

- celles dont l'époux est décédé avant d'avoir pu bénéficier au moins une fois de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année de son 74ème anniversaire
- et celles dont l'époux a bénéficié de cette demi-part au moins une fois avant son décès,

car seules ces dernières pourront, à partir de l'impôt sur leurs revenus de l'année de leur 74ème anniversaire bénéficier de la demi-part en qualité de veuve d'ancien combattant.

Elles considèrent que cet état de fait amoindrit la reconnaissance de l'Etat envers l'ancien combattant décédé avant 75 ans, puisqu'il ampute la qualité de ressortissante de sa conjointe.

De surcroît, il entraîne des conséquences financières également discriminatoires.

Les veuves d'anciens combattants n'acceptent pas cette **discrimination** basée sur l'âge du décès de l'ancien combattant.

La motion 2018 a été adoptée à l'unanimité des membres présents de la Commission Nationale des Veuves d'Anciens Combattants et approuvée à l'unanimité par les Veuves déléguées des Associations Départementales présentes.

NB - Cette motion concerne de la même façon les conjoints survivants d'anciennes combattantes.